## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2012/0215(NLE)**<br><br>NLE - Procédures non législatives<br>Décision | Procédure terminée |
| Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017<br><br>Voir aussi 2017/0223(NLE)<br><br>**Subject**<br><br>3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien<br><br>**Zone géographique**<br><br>Maurice | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (S&D) | 21/06/2012 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE)<br><br>GALLAGHER Pat the Cope (ALDE)<br><br>LÖVIN Isabella (Verts/ALE)<br><br>FERREIRA João (GUE/NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| DEVE Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| BUDG Budgets | ALFONSI François (Verts /ALE) | 14/01/2013 |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3189 | 2012-10-09 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3290 | 2014-01-28 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Affaires maritimes et pêche | DAMANAKI Maria |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 03/08/2012 | Document préparatoire | COM(2012)0442 | Résumé |
| 01/10/2012 | Publication de la proposition législative | 13501/2012 | Résumé |
| 15/01/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 20/03/2013 | Vote en commission | | |
| 27/03/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0127/2013 | Résumé |
| 16/04/2013 | Décision du Parlement | T7-0105/2013 | Résumé |
| 16/04/2013 | Résultat du vote au parlement | | |
| 05/09/2013 | Publication de la proposition législative modifiée | 13501/1/2012 | Résumé |
| 28/01/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 28/01/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/03/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2012/0215(NLE) |
| **Type de procédure** | NLE - Procédures non législatives |
| **Sous-type de procédure** | Approbation du Parlement |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2017/0223(NLE) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/7/14264<br>PECH/7/10248 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE500.543 | 23/11/2012 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Avis de la commission | BUDG | PE504.061 | 25/02/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0127/2013 | 27/03/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0105/2013 | 16/04/2013 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 13501/2012 | 01/10/2012 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | 13503/2012 | 01/10/2012 | |
| Proposition législative modifiée | 13501/1/2012 | 05/09/2013 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document préparatoire | COM(2012)0442 | 03/08/2012 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2014/0146
JO L 079 18.03.2014, p. 0002 Résumé

# Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017

2012/0215(NLE) - 01/10/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec la République de Maurice un accord de partenariat dans le secteur de la pêche accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté. L'accord a été signé conformément à une décision du Conseil.

Il y a donc lieu maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : **la présente proposition de décision du Conseil** vise à conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Maurice.

Le projet d'accord vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires immatriculés dans l'UE et battant pavillon de l'UE peuvent pêcher le thon dans les eaux sur lesquelles la République de Maurice exerce sa souveraineté.

Il comporte également un protocole de pêche qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière due à ce pays afin de permettre aux navires communautaires d'accéder aux ressources halieutiques de Maurice. Cette contribution financière est fixée à 1.980.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole.

Pour connaître les principes, règles et procédures régissant le projet d'accord ainsi que l'incidence budgétaire du projet de protocole sur le budget de l' Union européenne, se reporter au résumé de la **proposition législative initiale de la Commission daté du 03/08/2012**.

**Durée de l'accord et du protocole** : l'accord s'appliquerait pour une durée de 6 ans à compter de son entrée en vigueur. Le protocole de pêche et son annexe seraient conclus pour une période de 3 ans sauf dénonciation.

# Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017

2012/0215(NLE) - 03/08/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié avec la République de Maurice un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et ce pays ainsi qu'un protocole de pêche à visée plus technique.

À l'issue de ces négociations, un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et un nouveau protocole ont été paraphés, le 23 février 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les États membres ont été consultés dans le cadre des réunions techniques et du groupe de travail «Pêche» du Conseil. Ces consultations ont souligné l'intérêt de conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche et un protocole avec la République de Maurice. La Commission s'est fondée notamment sur les résultats d'une évaluation réalisée par des experts extérieurs et achevée en novembre 2011.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Maurice.

**Objectif** : l'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et la République de Maurice en vue de mettre en place un cadre de partenariat destiné au développement d'une politique de la pêche durable et d'une exploitation responsable des ressources halieutiques de la zone de pêche de Maurice, dans l'intérêt des deux parties.

**Champ d'application et principes** : le projet d'accord vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires immatriculés dans l'UE et battant pavillon de l'UE peuvent **pêcher le thon** dans les eaux sur lesquelles la République de Maurice exerce sa souveraineté.

L'accord établit les principes, les règles et les procédures régissant:

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de l'instauration d'une pêche responsable dans les eaux mauriciennes ;
- la coopération relative aux modalités de contrôle des pêches dans les eaux mauriciennes;
- les partenariats entre opérateurs visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans toute la mesure du possible, l'accord devra s'employer à promouvoir une **pêche responsable** dans les eaux mauriciennes et du principe de non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux.

**Coopération scientifique** : pendant la durée de l'accord, l'Union et les autorités mauriciennes devront assurer un suivi de l'évolution de l'état des ressources dans les eaux de ce pays. Elles devront mutuellement se consulter pour assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'océan Indien et coopérer dans le cadre de recherches scientifiques.

**Activités de pêche par les navires communautaires** : l'accord prévoit que la République de Maurice autorise les navires de l'Union à exercer des activités de pêche dans ses eaux conformément aux prescriptions du protocole de pêche et de son annexe. En contrepartie, ce pays recevra une contrepartie financière de l'UE.

Les navires de l'Union ne pourront exercer leurs activités de pêche que s'ils détiennent une autorisation de pêche telle que définie à l'accord.

**Autres dispositions** : des dispositions sont en outre prévues en matière de :

- promotion de la coopération entre opérateurs économiques et au sein de la société civile ;

- commission mixte (définition, mandat et cadre d'activités) ;
- suspension de l'accord en cas de désaccord grave quant à l'application de ses principales dispositions ;
- dénonciation de l'accord et règlement des différends entre les parties.

**Protocole de pêche** : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues au projet d'accord :

**- possibilités de pêche** : des possibilités de pêche sont prévues pour :

- 41 thoniers senneurs océaniques,
- 45 palangriers de surface.

**- contribution financière** : la contribution financière est fixée à **1.980.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole**.

Ce montant se compose:

- de 357.500 EUR pour un équivalent de 5.500 tonnes de thon pêché ;
- de 302.500 EUR par an destiné à soutenir la politique maritime et de la pêche mauricienne.

La contrepartie financière annuelle de 660.000 EUR a été basée sur un niveau du tonnage de référence. Si la quantité totale des captures effectuées par an par les navires de l'Union est **supérieure à 5.500 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder 715.000 EUR.

Les possibilités de pêche pourront en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantira une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien. Dans ce cas, la contrepartie financière sera adaptée proportionnellement et *pro rata temporis* sans toutefois dépasser le double du montant de la contrepartie financière annuelle (soit 357.500 EUR x 2).

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

**Durée de l'accord et du protocole** : l'accord s'applique pour une durée de **6 ans à compter de son entrée en vigueur**. Il est renouvelé par reconduction tacite et par périodes supplémentaires de 3 ans, sauf dénonciation.

Le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **3 ans** sauf dénonciation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche sera de **1,98 millions EUR de 2012 à 2014** (crédits opérationnels) + des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques pour un montant total de 123.000 EUR. Á cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 222.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

# Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017

2012/0215(NLE) - 27/03/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté à l'unanimité le rapport d'Antolín SÁNCHEZ PRESEDO (S&D, ES) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

La commission recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord et du protocole, estimant que le résultat des négociations était équilibré et servaient les intérêts des deux parties.

**Dans un souci de transparence**, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant ;
- permettre la participation de représentants du Parlement en qualité d'observateurs lors des réunions de la commission mixte et présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation de son application, sans restrictions inutiles à l'accès à ce document.

Les députés demandent enfin à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure relative au nouveau protocole et à son renouvellement ultérieur, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

# Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017

2012/0215(NLE) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 659 voix pour, 24 voix contre et 16 abstentions une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord et du protocole.

**Dans un souci de transparence**, le Parlement demande toutefois à la Commission de :

- lui transmettre les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant ;
- permettre la participation de représentants du Parlement en qualité d'observateurs lors des réunions de la commission mixte et présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation de son application, sans restrictions inutiles à l'accès à ce document.

Le Parlement demande enfin à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de le tenir immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure relative au nouveau protocole et à son renouvellement ultérieur, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

# Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017

2012/0215(NLE) - 05/09/2013

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec la République de Maurice un accord de partenariat dans le secteur de la pêche accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté. L'accord a été signé conformément à une décision du Conseil.

Il y a donc lieu maintenant d'approuver cet accord au nom de l’Union européenne.

ANALYSE D’IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : **article 43**, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d’inviter le Conseil à conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Maurice.

Le projet d'accord vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires immatriculés dans l'UE et battant pavillon de l'UE peuvent pêcher le thon dans les eaux sur lesquelles la République de Maurice exerce sa souveraineté.

Le texte de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche est joint au projet de décision.

Pour connaître les principes, règles et procédures régissant le projet d’accord ainsi que son incidence sur le budget de l’Union européenne, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 03/08/2012*.

# Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017

2012/0215(NLE) - 05/09/2013 - Proposition législative modifiée

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec la République de Maurice un accord de partenariat dans le secteur de la pêche accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté. L'accord a été signé conformément à une décision du Conseil.

Il y a donc lieu maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : **article 43**, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Maurice.

Le projet d'accord vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires immatriculés dans l'UE et battant pavillon de l'UE peuvent pêcher le thon dans les eaux sur lesquelles la République de Maurice exerce sa souveraineté.

Le texte de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche est joint au projet de décision.

Pour connaître les principes, règles et procédures régissant le projet d'accord ainsi que son incidence sur le budget de l'Union européenne, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 03/08/2012*.

# Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017

2012/0215(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/146/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l' Union européenne et la République de Maurice.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec la République de Maurice un accord de partenariat dans le secteur de la pêche accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté ou sa juridiction.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice a été signé conformément à la décision 2012/670/UE du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

Il y a lieu maintenant d'approuver l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Maurice ainsi qu'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière due à ce pays.

**Objectif** : l'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et la République de Maurice en vue de mettre en place un cadre de partenariat destiné au développement d'une politique de la pêche durable et d'une exploitation responsable des ressources halieutiques de la zone de pêche de Maurice, dans l'intérêt des deux parties.

**Champ d'application et principes** : l'accord vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires immatriculés dans l'UE et battant pavillon de l'UE peuvent **pêcher le thon** dans les eaux sur lesquelles la République de Maurice exerce sa souveraineté.

L'accord établit les principes, les règles et les procédures régissant:

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de l'instauration d'une pêche responsable dans les eaux mauriciennes;
- la coopération relative aux modalités de contrôle des pêches dans les eaux mauriciennes;
- les partenariats entre opérateurs visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

L'accord devrait s'employer à promouvoir une **pêche responsable** dans les eaux mauriciennes et du principe de non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux.

**Coopération scientifique** : pendant la durée de l'accord, l'Union et les autorités mauriciennes devraient assurer un suivi de l'évolution de l'état des ressources dans les eaux de ce pays. Elles devraient mutuellement se consulter pour assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'océan Indien et coopérer dans le cadre de recherches scientifiques.

**Activités de pêche par les navires communautaires** : l'accord prévoit que la République de Maurice autorise les navires de l'Union à exercer des activités de pêche dans ses eaux conformément aux prescriptions du protocole de pêche et de son annexe. En contrepartie, ce pays recevrait une contrepartie financière de l'UE.

Les navires de l'Union ne pourraient exercer leurs activités de pêche que s'ils détiennent une autorisation de pêche telle que définie à l'accord.

**Autres dispositions** : des dispositions sont en outre prévues en matière de :

- promotion de la coopération entre opérateurs économiques et au sein de la société civile ;
- commission mixte (définition, mandat et cadre d'activités) ;
- suspension de l'accord en cas de désaccord grave quant à l'application de ses principales dispositions ;
- dénonciation de l'accord et règlement des différends entre les parties.

**Protocole de pêche** : un protocole de pêche est également prévu fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord:

**- possibilités de pêche** : des possibilités de pêche sont ainsi prévues pour :

- 41 thoniers senneurs océaniques,
- 45 palangriers de surface.

**- contribution financière** : la contribution financière est fixée à **1.980.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole**.

Ce montant se composerait:

- de 357.500 EUR pour un équivalent de 5.500 tonnes de thon pêché;
- de 302.500 EUR par an destiné à soutenir la politique maritime et de la pêche mauricienne.

La contrepartie financière annuelle de 660.000 EUR a été basée sur un niveau du tonnage de référence. Si la quantité totale des captures effectuées par an par les navires de l'Union est **supérieure à 5.500 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle serait augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourrait excéder 715.000 EUR.

Les possibilités de pêche pourraient en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantit une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien.

**Durée de l'accord et du protocole** : l'accord s'applique pour une durée de **6 ans à compter de son entrée en vigueur**. Il est renouvelé par reconduction tacite et par périodes supplémentaires de 3 ans, sauf dénonciation.

Le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **3 ans** sauf dénonciation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28.01.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

# Accord de partenariat de pêche UE/Maurice (6 ans). Protocole: possibilités de pêche et contrepartie financière 2014-2017

2012/0215(NLE) - 03/08/2012

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié avec la République de Maurice un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et ce pays ainsi qu'un protocole de pêche à visée plus technique.

À l'issue de ces négociations, un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et un nouveau protocole ont été paraphés, le 23 février 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les États membres ont été consultés dans le cadre des réunions techniques et du groupe de travail «Pêche» du Conseil. Ces consultations ont souligné l'intérêt de conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche et un protocole avec la République de Maurice. La Commission s'est fondée notamment sur les résultats d'une évaluation réalisée par des experts extérieurs et achevée en novembre 2011.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Maurice.

**Objectif** : l'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et la République de Maurice en vue de mettre en place un cadre de partenariat destiné au développement d'une politique de la pêche durable et d'une exploitation responsable des ressources halieutiques de la zone de pêche de Maurice, dans l'intérêt des deux parties.

**Champ d'application et principes** : le projet d'accord vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires immatriculés dans l'UE et battant pavillon de l'UE peuvent **pêcher le thon** dans les eaux sur lesquelles la République de Maurice exerce sa souveraineté.

L'accord établit les principes, les règles et les procédures régissant:

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de l'instauration d'une pêche responsable dans les eaux mauriciennes ;
- la coopération relative aux modalités de contrôle des pêches dans les eaux mauriciennes;
- les partenariats entre opérateurs visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans toute la mesure du possible, l'accord devra s'employer à promouvoir une **pêche responsable** dans les eaux mauriciennes et du principe de non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux.

**Coopération scientifique** : pendant la durée de l'accord, l'Union et les autorités mauriciennes devront assurer un suivi de l'évolution de l'état des ressources dans les eaux de ce pays. Elles devront mutuellement se consulter pour assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'océan Indien et coopérer dans le cadre de recherches scientifiques.

**Activités de pêche par les navires communautaires** : l'accord prévoit que la République de Maurice autorise les navires de l'Union à exercer des activités de pêche dans ses eaux conformément aux prescriptions du protocole de pêche et de son annexe. En contrepartie, ce pays recevra une contrepartie financière de l'UE.

Les navires de l'Union ne pourront exercer leurs activités de pêche que s'ils détiennent une autorisation de pêche telle que définie à l'accord.

**Autres dispositions** : des dispositions sont en outre prévues en matière de :

- promotion de la coopération entre opérateurs économiques et au sein de la société civile ;
- commission mixte (définition, mandat et cadre d'activités) ;
- suspension de l'accord en cas de désaccord grave quant à l'application de ses principales dispositions ;
- dénonciation de l'accord et règlement des différends entre les parties.

**Protocole de pêche** : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues au projet d'accord :

**- possibilités de pêche** : des possibilités de pêche sont prévues pour :

- 41 thoniers senneurs océaniques,
- 45 palangriers de surface.

**- contribution financière** : la contribution financière est fixée à **1.980.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole**.

Ce montant se compose:

- de 357.500 EUR pour un équivalent de 5.500 tonnes de thon pêché ;
- de 302.500 EUR par an destiné à soutenir la politique maritime et de la pêche mauricienne.

La contrepartie financière annuelle de 660.000 EUR a été basée sur un niveau du tonnage de référence. Si la quantité totale des captures effectuées par an par les navires de l'Union est **supérieure à 5.500 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder 715.000 EUR.

Les possibilités de pêche pourront en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantira une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien. Dans ce cas, la contrepartie financière sera adaptée proportionnellement et *pro rata temporis* sans toutefois dépasser le double du montant de la contrepartie financière annuelle (soit 357.500 EUR x 2).

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

**Durée de l'accord et du protocole** : l'accord s'applique pour une durée de **6 ans à compter de son entrée en vigueur**. Il est renouvelé par reconduction tacite et par périodes supplémentaires de 3 ans, sauf dénonciation.

Le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **3 ans** sauf dénonciation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche sera de **1,98 millions EUR de 2012 à 2014** (crédits opérationnels) + des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques pour un montant total de 123.000 EUR. Á cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 222.000 EUR pour l' ensemble de la période du protocole.